



IRISteam

CONVENTION D'ASSOCIATION DE FRAIS n° ADF2016

Entre les soussignés :

L'Administration Communale de Watermael-Boitsfort, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Place Antoine Gilson, 1;

Ci-après dénommés « le membre »,

Et

L'ASBL IRISteam, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 21

Ci-après dénommée « l'ASBL IRISteam ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente Convention règle le fonctionnement de l'ASBL IRISteam, créée en vertu de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2006 portant exécution de la décision du 20 juillet 2006 relative à la création de l'ASBL IRISteam et par laquelle, le Gouvernement approuve les statuts de l'ASBL IRISteam.

Par la décision précitée du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ASBL IRISteam a été créée et conçue de fait, comme étant une communauté permanente d'intérêts à laquelle les membres adhèrent pour soutenir la mise sur pied d'une politique régionale cohérente et dynamique en matière informatique, télématique, cartographique et de télécommunication et ce, par la mise en commun d'un pôle de ressources humaines¹⁵.

L'ASBL IRISteam a été mise en place en vue de fonctionner comme une association de frais au sens de l'article 44, § 2, 1bis du Code de la T.V.A., de l'A.R. n° 43 du 5/7/91 relatif à l'exemption de la T.V.A. concernant les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes, ainsi que de la Circulaire TVA n° 3 du 9 mai 1996.

¹⁵ En référence à la note adressée aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la création de l'ASBL IRISteam ainsi que son annexe.

La présente Convention est établie en vue de délimiter l'objet et les modalités de fonctionnement de l'ASBL IRISteam, afin d'assurer que celle-ci fonctionne bien comme une telle association de frais.

Dans cette optique, les membres précités

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Forme et dénomination

Les parties à la présente Convention reconnaissent la qualité d'association de frais, au sens de la Circulaire n° 3 du 9 mai 1996 de l'Administration de la TVA, constituée en groupement autonome pouvant bénéficier de l'exemption de la TVA visée à l'article 44, §2, 1°bis du Code de la T.V.A. de l'ASBL IRISteam.

La dénomination est la suivante : ASBL IRISteam.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association de frais est situé 21 avenue des Arts à 1000 Bruxelles.

Article 3 – Objet

L'association a pour but le soutien en ressources humaines de ses membres en ce qui concerne leurs activités en matière de gestion de l'information, de cartographie digitale, de télécommunication, d'ICT et de questions connexes.

L'association a par ailleurs pour but de rationaliser et de réduire les frais de gestion ou d'exploitation encourus par ses membres, par la mise en commun de toutes les dépenses, nécessaires à l'accomplissement de leurs opérations telles qu'elles sont définies dans leurs statuts.

L'association ne peut rendre de services qu'à ses membres. Par ailleurs, les membres ne peuvent refacturer, comme tels, les services reçus de l'association pour en faire bénéficier un non-membre. Les services reçus de l'association doivent être utilisés par le membre lui-même, dans le cadre de son activité.

Article 4 – Personnel mis à disposition

Les services aux membres sont rendus par l'association, avec son personnel propre.

Article 5 – Dépenses

§ 1 L'ensemble des dépenses engagées par l'association pour la fourniture de services à ses membres seront supportées à **prix coûtant**, T.V.A. éventuelle comprise, par les membres.

§ 2 Ces dépenses tiennent entre autres compte du package salarial, (composé : des assurances diverses, des charges patronales et frais d'ONSS ainsi que des avantages en nature) des frais de recrutement, des frais de formations et du passif social.

§ 3 Les dépenses encourues par l'association seront réparties entre les membres dans la mesure exacte du bénéfice par chaque membre des ressources mises à sa disposition, à savoir, en fonction du temps presté par ces ressources sur les projets divers des membres de l'association.

Article 6 – Démission.

Tout membre, désirant démissionner de l'association, devra observer un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de l'année en cours, qu'il notifiera par écrit recommandé adressé au siège social de l'association.

Il devra s'acquitter de toutes les charges (y compris l'apurement total du passif social en cas de licenciement de personnel) encore dues par lui à l'association.

En cas de démission d'un membre, l'association subsiste entre les autres membres.

Article 7 – Qualité des membres

Les membres de l'association doivent être non assujettis à la TVA. Ils peuvent cependant être assujetti exempté ou assujetti mixte ou partiel, pour autant que leurs opérations imposables ne puissent pas être considérées comme une activité distincte de leur activité principale exemptée ou non soumise à la TVA et que leur chiffre d'affaires annuel lié à leur activité taxée, à l'exclusion de la TVA, n'excède pas 10 % de leur chiffre d'affaires annuel total. L'année de référence à prendre en compte afin de déterminer le seuil d'opérations imposables est l'année précédant l'entrée du membre dans l'association.

Le membre avertira l'association sans délai en cas de dépassement du seuil de 10% d'opérations imposable.

Article 8 – Perte de la qualité de membre - Exclusion

Tout membre de l'association ne fera plus partie de l'association :

- lorsqu'il cesse de faire partie du périmètre institutionnel visé à l'article 27, § 1^{er} de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise ainsi que du périmètre institutionnel visé à l'article 60 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises et ce, conformément à l'article 4 des statuts de l'ASBL IRISteam.
- au 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année lors de laquelle ses opérations imposables à la TVA dépassent le seuil de dix pour cents de son chiffre d'affaires annuel.

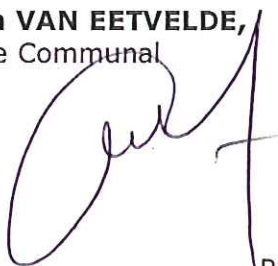
L'association subsiste entre les autres membres.

Le membre exclu supportera le cas échéant la TVA due dans le cadre des relations entre l'association et ses membres ainsi que les amendes éventuelles et intérêts de retard en raison de la remise en cause de l'exemption appliquée par l'association de frais due à son statut. Il est à cet égard convenu entre les membres que cette indemnité contractuelle est raisonnable et qu'ils n'en demanderont pas par conséquent réduction en justice.

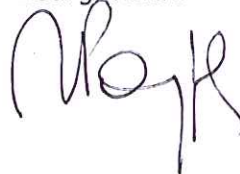
Fait à Bruxelles, le 31/03/2010, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour le **Membre**,

Christian VAN EETVELDE,
Secrétaire Communal



Martine PAYFA,
Bourgmestre



Pour l'**ASBL IRIS**team,

Robert HERZEELE,
Administrateur délégué adjoint.



Hervé FEUILLIEN,
Administrateur Délégué

